

Audience publique de vacation du 19 août 2020

Recours formé par
Madame ... et
Monsieur ..., ..,
contre une décision du directeur de l'administration des Contributions directes
en matière d'échange de renseignements

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 42208 du rôle et déposée le 10 janvier 2019 au greffe du tribunal administratif par Maître Charles Kaufhold, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Madame ... et de son époux, Monsieur ..., demeurant ensemble à L-..., tendant à la réformation sinon à l'annulation d'une décision du directeur de l'administration des Contributions directes du 31 décembre 2018 portant refus de communication de la demande d'assistance formulée par les autorités compétentes françaises, ainsi que « *contre toute décision de l'Administration des Contributions Directes qui y ferait droit, ne serait-ce que partiellement* » ;

Vu l'ordonnance présidentielle du 18 janvier 2019, inscrite sous le n° 42209 du rôle, rejetant la demande en obtention d'une mesure provisoire relative à la décision précitée du directeur de l'administration des Contributions directes du 31 décembre 2018 ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 27 mars 2019 ;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe du tribunal administratif le 15 avril 2019 par Maître Charles Kaufhold au nom de ses mandants ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision critiquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Giulio Ricci, en remplacement de Maître Charles Kaufhold, et Monsieur le délégué du gouvernement Steve Collart en leurs plaidoiries respectives.

En date du 10 octobre 2018, Madame ... et son époux, Monsieur ..., dénommés ci-après « les époux ... », interpellèrent, par le biais de leur litismandataire, l'administration des Contributions directes afin de l'informer qu'ils s'opposeraient en toute hypothèse à une demande de renseignement des autorités fiscales françaises sans qu'ils n'en aient été au préalable informés « *de sorte que les droits de la défense et l'accès à un tribunal puissent être exercés* ».

En date du 19 décembre 2018, les époux ... adressèrent un courrier de relance à l'administration des Contributions directes, tandis que le 21 décembre 2018, ils s'adressèrent encore à leur banque afin de notifier à cette dernière « *leur refus et oppositions les plus formelles de fournir la moindre information aux autorités françaises* ».

Par courrier du 31 décembre 2018, l'administration des Contributions directes répondit comme suit à leur demande réitérée :

« (...) *En réponse à vos lettres transmis par fax en date des 10 octobre 2018 et 19 décembre 2018 relative à une demande d'assistance des autorités fiscales françaises, j'ai le regret de vous informer que je ne peux pas donner une suite favorable à votre requête en obtention de la demande d'assistance formulée par les autorités compétentes françaises.*

En effet, l'article 3, paragraphe 4, de la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale précise que la demande d'échange de renseignements ne peut pas être divulguée. S'y ajoute que, suivant l'article 3, paragraphe 1, de la loi susmentionnée, il appartient à l'administration fiscale compétente de vérifier la régularité formelle de la demande d'échange de renseignements. (...) ».

Par une requête déposée au greffe du tribunal administratif le 10 janvier 2019, inscrite sous le n° 42208 du rôle, les époux ... ont fait introduire un recours tendant à la réformation, sinon à l'annulation de la décision précitée du 31 décembre 2018 portant refus de communication de la demande d'assistance formulée par les autorités compétentes françaises et « *contre toute décision de l'Administration des Contributions Directes qui y ferait droit, ne serait-ce que partiellement* ».

Par une requête déposée en date du même jour, inscrite sous le numéro 42209 du rôle, ils ont encore fait introduire une demande tendant à voir prononcer une mesure provisoire à l'égard de la décision précitée du 31 décembre 2018, requête qui fut rejetée par une ordonnance du président du tribunal administratif du 18 janvier 2019, inscrite sous le n° 42209 du rôle.

A titre liminaire, force est au tribunal de constater qu'il n'est en l'espèce saisi que d'une seule décision, à savoir celle de l'administration des Contributions directes du 31 décembre 2018, portant rejet de la demande des époux ... en communication d'une demande d'assistance des autorités fiscales françaises les concernant, alors que les époux ... restent en défaut d'établir l'existence d'une quelconque décision luxembourgeoise qui y aurait fait droit, même partiellement, le délégué du gouvernement ayant d'ailleurs informé le tribunal, sur question afférente à l'audience des plaidoiries, qu'aucune injonction, concernant les demandeurs, n'aurait été émise par l'administration des Contributions directes.

Il s'ensuit que le recours en ce qu'il est dirigé contre « *toute décision de l'Administration des Contributions Directes qui y ferait droit, ne serait-ce que partiellement* » est d'ores-et-déjà à déclarer irrecevable pour défaut d'objet.

En ce qui concerne le refus de communication d'une demande d'assistance des autorités fiscales françaises, aucune disposition ne prévoit un recours en réformation en cette matière, de sorte que seul un recours en annulation est susceptible d'être introduit à l'encontre de la décision précitée du 31 décembre 2018.

Il s'ensuit que le tribunal n'est pas compétent pour connaître du recours en réformation introduit à titre principal.

Le recours subsidiaire en annulation est par contre recevable pour avoir, par ailleurs, été introduit dans les formes et délai de la loi.

A l'appui de leur recours et en fait, les demandeurs exposent être des résidents luxembourgeois et avoir eu connaissance, en 2018, du fait que l'administration fiscale française chercherait à obtenir des renseignements et à procéder à une pêche aux renseignements.

Ils auraient dès lors, par le biais de leur litismandataire, informé l'administration des Contributions directes qu'une éventuelle demande des autorités françaises serait abusive, tout en rappelant les conséquences de l'arrêt « *BERLIOZ* » ainsi que l'exigence de respecter les droits de l'homme et les droits les plus élémentaires de la défense et ce, malgré une apparente faille législative.

Alors que leurs suspicions se seraient amplifiées vers la fin de l'année 2018, un courrier de relance aurait été adressé à l'administration des Contributions directes, de même qu'un courrier aurait été adressé à leur banque.

Les demandeurs estiment, au regard du courrier de réponse de leur banque, ainsi que de celui de l'administration des Contributions directes, qu'il serait manifeste que les autorités françaises chercheraient à procéder à une pêche aux renseignements qui ne saurait être tolérée et encore moins sans leur implication.

Dans leur mémoire en réplique, les demandeurs précisent qu'il serait acquis que l'administration des Contributions directes aurait bien été saisie d'une demande des autorités françaises qu'elle aurait transmise à leur banque en date du 12 décembre 2018, de sorte que leur recours ne saurait être considéré comme étant prématuré.

Ils s'offusquent du fait que le délégué du gouvernement, malgré le fait qu'il aurait souligné dans son mémoire en réponse que la demande d'échange de renseignements de l'autorité fiscale étrangère serait remise au président de chambre appelé à connaître du litige, n'aurait pas versé le dossier administratif au président du tribunal administratif, saisi de la requête en institution d'une mesure provisoire, qui n'aurait dès lors pas pu en avoir eu connaissance.

En droit et quant au refus de leur communiquer le dossier administratif, les demandeurs donnent à considérer que l'accès à l'information d'un administré serait son droit le plus strict, de sorte qu'ils devraient être tenus informés d'une demande des autorités françaises.

Ils relèvent que ce droit serait non seulement garanti par des normes supranationales telles que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dénommée ci-après « la Charte », la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, dénommée ci-après « la CEDH », mais également par des normes internes aussi bien de nature législative que réglementaire.

De manière générale, un administré devrait avoir un large accès à l'information et surtout être informé lorsque des décisions affectent sa situation, tel que ce droit serait prévu par le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, dénommé ci-après « le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 », qui conférerait une protection minimale en ce sens et qui connaîtrait, comme seule exception permettant à déroger à cette protection minimale, l'existence d'une procédure spécifique avec des garanties au moins équivalentes, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce.

Les demandeurs soulignent qu'en raison du fait que l'administré devrait toujours être impliqué au mieux dans le cadre du processus décisionnel, l'administration resterait en défaut de justifier des circonstances susceptibles de légitimer son refus, alors que l'existence d'une demande émanant des autorités françaises serait implicitement reconnue sinon établie.

Quant à l'application des dispositions relatives à une demande d'échange de renseignements auxquelles se référerait l'argumentation de l'administration des Contributions directes, les demandeurs font plaider que celles-ci n'auraient pas vocation à s'appliquer à l'égard d'un ressortissant du pays requis en ce qui concerne l'appréciation de l'illégalité manifeste de la demande des autorités françaises.

La décision déferée serait dès lors intervenue sur base d'une base légale qui ne serait pas susceptible de trouver application.

En ce qui concerne la vérification de la demande d'échange d'informations, les demandeurs se réfèrent à un arrêt rendu par la Cour administrative en date du 26 octobre 2017, numéro 36893Ca du rôle, ayant retenu que l'article 3, paragraphe (1) de la loi modifiée du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale, dénommée ci-après « la loi du 25 novembre 2014 », ne serait pas conforme aux articles 1, paragraphe 1^{er} et 5 de la directive 2011/16 UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE, ensemble l'article 47 de la Charte, de sorte à devoir être écarté au vu du rang hiérarchique supérieur à la loi interne luxembourgeoise de ces normes de droit de l'Union et que le directeur de l'administration des Contributions directes, dénommé ci-après « le directeur », serait tenu de vérifier que les informations demandées ne sont pas dépourvues de toute pertinence vraisemblable eu égard à l'identité du contribuable concerné et à celle du tiers éventuellement renseigné ainsi qu'aux besoins de l'enquête fiscale en cause.

Ainsi, la motivation de la décision déferée ne saurait se référer à un simple examen de la régularité formelle qui ne serait pas suffisant eu égard aux « *exigences en la matière* ».

En dernier lieu, il y aurait lieu d'annuler la décision déferée pour violation du droit au juge et des droits de la défense, aux motifs que non seulement l'administration française chercherait à obtenir indûment des informations sur un ressortissant luxembourgeois mais encore l'administration des Contributions directes luxembourgeoise ne permettrait pas à l'administré de se défendre et de faire valoir ses droits de l'homme les plus élémentaires, tels que le droit à un juge.

Or, depuis l'arrêt « *BERLIOZ* » et bientôt une affaire similaire susceptible d'être qualifiée de « *BERLIOZ II* », il serait manifeste que la législation luxembourgeoise serait insuffisante et bafouerait les droits d'accès à la justice, de sorte qu'il n'existerait pas d'autres

moyens pour prévenir efficacement une atteinte aux droits et eu égard au fait que les décisions administratives seraient d'exécution immédiate et qu'aucun recours au fond ne serait prévu, ni même un examen efficace *ex ante*, le seul moyen pour respecter les droits des administrés serait de leur permettre de s'exprimer.

Dans leur mémoire en réplique, les demandeurs font préciser que l'accès à l'information d'un administré serait son droit le plus strict afin d'exercer son droit de se défendre, en l'occurrence, en faisant valoir son point de vue et en contrôlant, voire en rectifiant des allégations erronées émanant d'une autorité requérante avant que des informations ne soient transmises sur base d'une décision qui serait entachée de nullité.

Dans cette matière d'échange des renseignements, il faudrait trouver un difficile équilibre entre des considérations politiques et la protection minimale de l'administré.

Les demandeurs font valoir à cet égard que la partie gouvernementale omettrait de prendre position sur la question de savoir si oui ou non l'administré est en droit d'être entendu si des questions qui le concernent sont sur le point d'aboutir à une décision administrative et d'être entendu en ses observations et ainsi de collaborer à l'élaboration d'une décision qui le concerne, les demandeurs soulignant encore, dans ce contexte, qu'une motivation lacunaire et standardisée de la partie gouvernementale ne saurait faire échec à leur demande.

Ils estiment que leur démarche aurait été proactive dans la mesure où, conscients des failles du système actuel, il leur aurait importé de pouvoir collaborer à la prise de décision dans un souci de garantir la proportionnalité et l'adéquation de la décision à intervenir.

Les demandeurs font plaider qu'il faudrait donc faire une distinction entre la demande tendant à recevoir communication de la demande des autorités françaises et le processus d'élaboration de la décision luxembourgeoise et donnent à considérer qu'ils auraient très bien pu être invités à se prononcer sur leur situation fiscale luxembourgeoise ou française avant que l'autorité luxembourgeoise ne prenne secrètement une décision qui les concerne, sans jamais leur permettre de faire valoir leurs droits.

Ils ajoutent que leurs données personnelles auraient été traitées de sorte que la partie gouvernementale ne saurait valablement leur décliner l'exercice de leurs droits y relatifs qui seraient reconnus par la Charte.

Si le chef de division, ayant signé la décision du 31 décembre 2018 pour le directeur, semblerait être conscient de l'exigence de trouver un juste équilibre entre une prétendue exigence de secret et la nécessité de vérifier en amont la consistance de la demande de renseignements de l'autorité française, en affirmant qu'il appartiendrait à l'administration fiscale compétente de vérifier la régularité formelle de la demande d'échange de renseignements, il faudrait prendre en considération le fait que l'administration des Contributions directes ne serait pas forcément à même d'apprécier la régularité de la demande car elle ne se confondrait pas avec l'administré qui, lui, serait le plus à même à faire valoir son point de vue et à permettre à l'administration de remplir son devoir de contrôle, qui ne devrait d'ailleurs pas se limiter à un contrôle de la régularité strictement formelle.

Etant donné qu'il serait acquis que l'administration des Contributions directes les considérerait comme étant des résidents, les demandeurs estiment qu'elle n'aurait pas le pouvoir d'accéder à leurs données personnelles auprès de tiers sans qu'ils ne puissent se

défendre, de sorte qu'ils subiraient indûment un traitement discriminatoire qui bafouerait leurs droits, alors qu'il n'y aurait aucune raison de concéder des droits plus étendus à des tiers qu'aux administrés réellement concernés ou de laisser la protection de leurs droits au bon vouloir d'un tiers détenteur d'informations recueillies à leur insu.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours en tous ses moyens.

Force est d'abord de rappeler qu'au jour de la décision déférée du 31 décembre 2018, aucune décision en matière d'échange de renseignements n'avait encore été prise, de sorte que si une demande d'entraide fiscale avait effectivement été présentée par les autorités fiscales françaises à l'administration des Contributions directes, cette dernière était en cours de traitement.

Si les demandeurs invoquent d'abord le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 à la base de leur demande de communication de leur dossier administratif, et plus particulièrement, d'une demande d'entraide fiscale émanant des autorités françaises, sans d'ailleurs en citer le moindre article qui serait applicable à leur situation, force est de relever qu'en vertu de l'article 5 de la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse, cette dernière et ses règlements d'exécution ne s'appliquent pas à la matière des contributions directes, de sorte que le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 ne saurait de toute façon trouver application dans le cadre d'un échange de renseignement en matière de contributions directes, pour laquelle est compétent le directeur.

Il s'ensuit que le moyen fondé sur une application du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 est d'ores et déjà à rejeter.

Il en va de même du moyen en ce qu'il se base sur l'allégation des demandeurs selon laquelle l'« accès à l'information » serait garanti par la Charte et la CEDH, alors qu'ils restent non seulement en défaut de citer un quelconque article qui serait applicable au cas d'espèce, mais qu'ils ne fournissent pas non plus la moindre motivation y afférente, étant relevé qu'il n'appartient pas au tribunal de pallier la carence des parties dans la présentation de leurs moyens.

En ce qui concerne le deuxième moyen tenant à une violation de la loi au regard du fait que l'administration des Contributions directes motiverait son refus sur « *les dispositions législatives relatives à l'échange de renseignements* » qui ne seraient pas applicables à des ressortissants du pays requis, force est de constater que les demandeurs restent également en défaut de préciser quelle disposition, le cas échéant, de la loi du 25 novembre 2014 exclurait la possibilité d'une demande d'entraide fiscale concernant des ressortissants du pays requis, l'article 2 de ladite loi précisant au contraire que « *(1) Les administrations fiscales sont autorisées à requérir les renseignements de toute nature qui sont demandés pour l'application de l'échange de renseignements tel que prévu par les Conventions et lois auprès du détenteur de ces renseignements.* ».

Le tribunal n'étant pas censé pallier la carence des parties dans la présentation de leurs moyens, le moyen afférent est à rejeter.

Quant au moyen tenant à reprocher à l'administration des Contributions directes de se référer à un examen de la régularité formelle de la demande d'échange de renseignements qui ne serait pas suffisant au regard des enseignements de l'arrêt de la Cour administrative du 26

octobre 2017, inscrit sous le numéro 36893Ca du rôle, pris sur base des conclusions retenues par la Cour de justice de l'Union européenne, dénommée ci-après « la CJUE », dans son arrêt *Berlioz Investment Fund SA c. directeur de l'administration des Contributions directes* rendu le 16 mai 2017, sous le n° C-682/15 du rôle, désigné ci-après par « l'arrêt *Berlioz* », force est de rappeler que le tribunal n'est pas saisi d'une décision de l'administration des Contributions directes ayant fait droit à une demande d'entraide fiscale internationale par l'émission d'une décision d'injonction adressée à un détenteur d'informations, respectivement, comme dans l'affaire concernée par l'arrêt *Berlioz*, par une amende administrative fiscale pour non-respect d'une injonction, mais qu'il est seulement saisi d'une décision de refus de la communication du dossier, de sorte que toute discussion sur l'étendue du contrôle préalable par l'administration des Contributions directes de la demande d'échange de renseignements lui adressée par une autorité fiscale étrangère, est sans la moindre pertinence pour le présent litige, de sorte que le moyen y relatif encourt le rejet.

Il en va de même, sur base des mêmes motifs, du moyen, invoqué pour la première fois dans leur mémoire en réplique, tenant à la protection de leurs données, étant donné que ce moyen concernerait plutôt une éventuelle décision d'injonction qui donnerait droit à une demande d'échange de renseignements formulée par une autorité fiscale étrangère, de sorte à manquer de pertinence dans le cadre de la demande litigieuse des demandeurs limitée à la seule communication de la demande d'entraide fiscale étrangère.

En ce qui concerne le moyen tenant à une violation du droit au juge et des droits de la défense, en ce que la législation luxembourgeoise serait « *insuffisante et bafoué[rait] les droits d'accès à la justice* » du fait de ne pas prévoir de recours au fond ni un examen efficace *ex ante*, de sorte qu'il faudrait « *leur permettre de s'exprimer* », force est effectivement de retenir que l'article 3, paragraphe 4 de la loi du 25 novembre 2014 dispose que la demande d'échange de renseignements ne peut pas être divulguée et que, tel que le souligne à bon droit le délégué du gouvernement, le caractère secret de la demande d'échange de renseignements a été précisé dans l'arrêt *Berlioz* qui a retenu que « *l'article 47, deuxième alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit être interprété en ce sens que, dans le cadre de l'exercice de son contrôle juridictionnel par un juge de l'État membre requis, ce juge doit avoir accès à la demande d'informations adressée par l'État membre requérant à l'État membre requis. L'administré concerné ne dispose pas en revanche d'un droit d'accès à l'ensemble de cette demande d'informations qui demeure un document secret, conformément à l'article 16 de la directive 2011/16. Afin de faire pleinement entendre sa cause au sujet de l'absence de pertinence vraisemblable des informations demandées, il suffit, en principe, qu'il dispose des informations visées à l'article 20, paragraphe 2, de cette directive.* ».

Il s'ensuit que les droits de la défense et d'accès à la justice, tels que reconnus par le droit au recours effectif prévu par l'article 47 de la Charte, n'exigent pas une communication intégrale de la demande d'échange de renseignements formulée par l'Etat requérant à l'administré concerné, mais sont suffisamment respectés par la communication des informations visées à l'article 20, paragraphe 2 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE, dénommée ci-après « la directive 2011/16/UE », à savoir : a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête et b) la finalité fiscale des informations demandées, le tribunal étant seul en droit de se faire communiquer la demande d'entraide telle que formulée par l'Etat requérant.

Or, la communication de la demande d'échange de renseignements au seul tribunal et la communication à l'administré, par l'administration des Contributions directes, des informations visées à l'article 20, paragraphe 2 de la directive 2011/16/UE, supposent que le juge national soit saisi d'un recours contre une décision prise par cette dernière en exécution d'une demande d'échange de renseignements lui parvenue de la part d'une autorité fiscale étrangère, telle une injonction, respectivement une décision infligeant une amende administrative fiscale pour non-respect d'une injonction, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, de sorte que la demande en communication des éléments du dossier, sur base des considérations de l'arrêt Berlioz, est à considérer comme prématurée.

Cette conclusion n'est pas éternuée par la circonstance suivant laquelle aucun recours au fond ne leur aurait été accessible, alors qu'outre le fait que la loi du 25 novembre 2014 a été modifiée, à la suite de l'arrêt Berlioz, par la loi du 1^{er} mars 2019 portant modification de la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale, réintroduisant un recours contre la décision d'injonction pour le détenteur des informations, force est de relever que la jurisprudence¹, partant du constat que l'article 6 de la loi du 25 novembre 2014 excluant formellement l'exercice d'un recours juridictionnel direct à l'encontre d'une décision d'injonction, n'est pas conforme à l'article 47 de la Charte, a décidé de laisser inappliquée cette limitation incompatible avec son pouvoir de contrôle, du moins en cas de litige où il existe une situation à vocation communautaire et où la Charte a vocation à s'appliquer², de sorte à admettre néanmoins un examen incident voire même direct³ par application de la voie de recours de droit commun prévue par l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, qui dispose qu'un recours est ouvert « *contre toutes les décisions administratives à l'égard desquelles aucun autre recours n'est admissible* ». De plus, ledit examen ne se borne d'ailleurs pas à un examen limité à la régularité formelle de la demande de renseignements mais s'étend à la vérification que les renseignements demandés ne seraient pas dépourvus de toute pertinence vraisemblable⁴.

Il suit de toutes ces considérations que le recours est à rejeter en tous ses moyens.

Au vu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande des époux ... en allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 5.000,- euros présentée en application de l'article 33 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, quatrième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

déclare le recours irrecevable en ce qu'il est dirigé contre « *toute décision de l'Administration des Contributions Directes qui y ferait droit, ne serait-ce que partiellement* » ;

¹ trib. adm. 18 décembre 2018, n° 41673 du rôle, disponible sous www.jurad.etat.lu

² trib. adm. 10 janvier 2019, n° 37014a du rôle, disponible sous www.jurad.etat.lu

³ trib. adm. 29 novembre 2018, n° 41668 du rôle, disponible sous www.jurad.etat.lu

⁴ trib. adm. 26 juin 2018, n° 39888 du rôle, disponible sous www.jurad.etat.lu

se déclare incompétent pour connaître du recours principal en réformation dirigé contre la décision du 31 décembre 2018 ;

reçoit en la forme le recours subsidiaire en annulation dirigé contre la décision du 31 décembre 2018;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

rejette la demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamne les parties demanderesses aux frais et dépens.

Ainsi jugé par :

Carlo Schockweiler, premier vice-président,
Olivier Poos, premier juge,
Emilie Da Cruz De Sousa, attaché de justice délégué,

et lu à l'audience publique de vacation, du 19 août 2020, par le premier vice-président, en présence du greffier Marc Warken.

s.Marc Warken

s.Carlo Schockweiler

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 19 août 2020

Le greffier du tribunal administratif